

DECISION N° PCR / DA / 2018 / 255

**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE D'INTERMEDIATION FINANCIERE (SIF)
EN QUALITE D'APPORTEUR D'AFFAIRES SUR LE MARCHE FINANCIER
REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* l'Instruction n° 53/2017 relative à l'habilitation des Apporteurs d'Affaires, conseils en investissements boursiers et démarcheurs sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu* les délibérations des membres du Comité Exécutif lors de leur 60^e réunion tenue le 10 décembre 2018 à Dakar ;

DECIDE

Article 1^{er}

La société dénommée « SOCIETE D'INTERMEDIATION FINANCIERE (SIF) », dont le siège social est situé à Bamako Moussabougou Route du 3^e Pont derrière la station Total porte non codifiée, en République du Mali, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Bamako sous le numéro MA. BKO.2010.B.5372, est agréée en qualité d'Apporteur d'Affaires (AA) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la SOCIETE D'INTERMEDIATION FINANCIERE (SIF) a été enregistré sous le numéro AA/2018-05.

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de la SOCIETE D'INTERMEDIATION FINANCIERE (SIF) doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

Il est fait interdiction à la SOCIETE D'INTERMEDIATION FINANCIERE (SIF) de recevoir de ses clients des dépôts de fonds et de titres et de mener des activités incompatibles avec celles d'Apporteur d'Affaires.

Est également prohibée toute forme de colportage des valeurs mobilières qui consiste à se rendre au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

Article 5

La SOCIETE D'INTERMEDIATION FINANCIERE (SIF) doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 6

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 10 décembre 2018

Le Président
Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01
Mamadou NDIAYE
Le Président du Conseil Régional de l'Economie Publique et des Valeurs Mobilières Financiers